

## **ROYALTIES OU REDIFFUSIONS**

S40.G28.05.029.001 : Base brute sécurité sociale pour la période

### **Comment doivent être déclarées les royalties et en particulier dans le secteur du spectacle les retransmissions, le salarié par ailleurs pouvant être permanent ?**

Dans la mesure où le salarié peut être permanent au titre de la même entreprise, il suffit de faire une seule S30 cumulant les salaires de l'activité salariée de la période et les montants versés au titre des royalties. Si le salarié n'est pas permanent mais intermittent dont les périodes ne se chevauchent pas avec le versement de royalties, faire une S30 et autant de S40 que nécessaire. Au cas où il y a chevauchement utiliser sur les périodes un code "emplois multiples" (S40.G10.00.008.002 code "02") et un code caractéristique de l'activité "04" intermittent (S40.G10.05.013.004).

Les dates déclarées sont des dates de paiement, en conséquence la date de début doit être égale à la date de fin (S40.G01.00.001 et S40.G01.00.003). En raison de l'obligation de faire une fiche de paie par "retransmission", il est possible d'avoir à la même date de paiement plusieurs paiements de "retransmission" différents.